

Procès-Verbal

Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 28
25 Juin 2019

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Georges Le Glédic et Daniel Moulet
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du procès-verbal

La Commission approuve le PV n° 27 du 06 Juin 2019 sans réserve.

2. Préparation des groupes de D1

La Commission établit avec le logiciel « GEOGROUP » les trois groupes qui sont proposés au Comité de Direction pour homologation.

3. Art.9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins

La Commission a pris connaissance et statué sur la situation de chaque club au 26 Mai 2019.

Les clubs participant aux championnats de D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.
Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club (A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
D1	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans le championnat défini dans le tableau susmentionné (...)

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnées
- ii. Retrait de 3 points par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Pris connaissance par ailleurs des modalités d'application de l'article 9 pour les Groupements précisé par le Bureau de Ligue du

Concernant les équipes participant au championnat de D1,

Le club suivant ne respecte par l'obligation d'éducateur :

- St Herblain OC 1 : 0 éducateur licencié

En conséquence, la sanction appliquée : Retrait de 3 points pour l'équipe 1 évoluant en D1.

Concernant les équipes premières évoluant au niveau 2 de District qui doivent pour accéder au plus haut niveau de District respecter les critères susmentionnés pour évoluer en D1

Le club suivant en position d'accéder ne respecte par le critère 1 de l'article 9 :

- Nantes Dervallières ASC 1

En conséquence, interdiction d'accéder au plus haut niveau de District.

4. Montées descentes

La Commission ayant :

- Pris connaissance des décisions des Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage concernant les équipes interdites d'accessions,
- Pris connaissance des clubs n'ayant pas respecté les critères de l'article 9,
- En application des articles 5 et 8.2 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins et du tableau des montées/descentes par niveau publié le 21 septembre 2018,
- Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours, valide les rétrogradations et accessions suivantes :

Pris connaissance des équipes de Régional 3 reléguées en Division 1 au nombre de 4 :

- Montoir de Bretagne CS 1, St-André des Eaux SA 1, St-Jean de Boiseau FCBB 1, St-Mars du Désert JA 1

La Commission établit les montées et descentes.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire,
Georges Le Glédic

